

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de CHAMPILLON

dossier n° DP0511192600006

date de dépôt: 03/07/2026

date d'affichage en mairie du dépôt : 04/07/2026

demandeur: Monsieur MATHONNET Philippe

pour: isolation thermique par l'extérieur des façades Nord et Ouest, ravalement des façades Sud et Est, remplacement de la porte d'entrée et de fenêtres

adresse terrain: 4 Rue Bel Air 51160 Champillon

Arrêté 2026-43

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CHAMPILLON

Le maire de CHAMPILLON

Vu la déclaration préalable présentée le 03/07/2026, par Monsieur MATHONNET Philippe, demeurant 4 Rue Bel Air 51160 Champillon.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet d'isolation thermique par l'extérieur des façades Nord et Ouest, ravalement des façades Sud et Est et le remplacement de la porte d'entrée et de fenêtres ;
- Située 4 Rue Bel Air 51160 Champillon ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2017, modifié le 05/03/2024 notamment le règlement de la zone UB ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 27/07/2026 ;

Vu l'avis **favorable** du maire en date du 03/07/2026 ;

Considérant l'article UB11 du PLU, concernant l'aspect extérieur des constructions ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions suivant le règlement du PLU, article UB11 :

- Les tons des murs, menuiseries, huisseries, boiseries, doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux des constructions voisines. Les couleurs criardes sont interdites. A titre indicatif, le nuancier de la commune est disponible en Mairie et un extrait est annexé au présent règlement. Cependant lorsque les équipements et les caches choisis sont teintés en usine lors de leur fabrication, les couleurs voisines à celles des nuanciers sont autorisées, (par exemple : fenêtres, volets, vérandas éléments de clôture, pompes à chaleur et leurs caches éventuels, abris divers, etc.). De même tous les éléments qui ne sont pas des ouvrages de

maçonnerie peuvent se référer aux 2 nuanciers « fonds de façade enduits » et « menuiseries et accessoires ».

Article 3

Prescriptions émises par l'architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims :

- Choisir un enduit de finition « gratté fin, taloché ou légèrement brossé » et de ton type beige clair à moyen (cf. références ci-jointes ou équivalent) en harmonie avec l'existant ; éviter les tons trop clairs. Pour information, la finition écrasée donne un aspect méditerranéen aux constructions qui n'est pas en accord avec les caractéristiques architecturales locales, elle est donc proscrite.

Fait à CHAMPILLON, le 27/07/2026

Pour le maire absent,

l'adjoint au maire,

Xavier Mayran de Chamisso



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier suivi par Corinne LEVANT

POURCY,
Le 27 juillet 2026

Vos Réf. : DP 051 119 26 00006

Nos Réf. : CF

Objet : rénovation d'une habitation

M. Philippe MATHONNET – 4 rue du bel air 51160 Champillon

Madame,

Notre avis a été sollicité sur le dossier cité en objet. Après analyse du dossier, en référence à la Charte « Objectif 2040 » mesure 3.1.2, le Parc donne, sous réserve de compatibilité avec les réglementations existantes, un **avis favorable avec prescriptions** afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage naturel et urbain (art. R 111-27 du code de l'urbanisme) :

- Choisir un enduit de finition « gratté fin, taloché ou légèrement brossé » et de ton type beige clair à moyen (cf. références ci-après ou équivalent) en harmonie avec l'existant ; éviter les tons trop clairs. Pour information, la finition écrasée donne un aspect méditerranéen aux constructions qui n'est pas en accord avec les caractéristiques architecturales locales, elle est donc proscrite.



References : nuancier chromatic 2013 - nuancier RAL classic - nuancier weber

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.



Caroline FENEUIL